

GE_GERICHTE A/2527/2024 vom 9. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2527_2024

FR: GE_GERICHTE A/2527/2024 du 9 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2527/2024 del 9 settembre 2025

Erwägungen

E. 4

Reste encore à examiner si l'AFC-GE doit se voir reprocher un déni de justice du fait qu'elle n'a, en l'état, pas statué sur la demande de reconsidération/révision formée le 21 février 2021 par les recourants.

E. 4.1

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

E. 4.2

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA, applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc). Dans un tel cas, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 63 al. 6 LPA). Lorsque l'autorité compétente refuse expressément de rendre une décision, les règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) imposent que le recours soit interjeté dans le délai légal, sous réserve éventuelle d'une fausse indication quant audit délai (ATA/939/2021 du 14 septembre 2021 consid. 3a ; ATA/1722/2019 du 26 novembre 2019 consid. 2b et les références citées).

E. 4.3

Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 6 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_59/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 4.4

En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer (ATA/595/2017 du 23 mai 2017 consid. 6c). En effet, conformément à l'art. 69 al. 4 LPA, si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (ATA/373/2020 du 16 avril 2020 consid. 6a).

E. 4.5

Selon l'art. 147 al. 1 LIFD, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office : lorsque des faits importants ou des

preuves concluantes sont découverts (let. a) ; lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b) ; lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c).

E. 4.6

Conformément à l'art. 51 al. 1 LHID et à l'art. 55 al. 1 LPFisc, dont la teneur est identique, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a), lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b), lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c).

E. 4.7

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5).

E. 4.8

Dans sa décision sur réclamation du 20 juin 2024 relative aux nouveaux bordereaux rectifiés de mars 2024, l'AFC-GE a expliqué que, conformément à l'arrêt de la chambre administrative du 29 juin 2021 indiquant que les éléments issus de la condamnation pénale du recourant n'avaient aucun rapport avec la procédure en rappel d'impôts et d'amende, elle rendrait une décision une fois les décisions de rappels d'impôts et d'amende entrées en force. Par courrier du 12 juillet 2024, l'AFC-GE a fait suite à la mise en demeure des recourants de statuer sur leur demande en reconsidération/révision concernant les taxations 2012 à 2019. Elle y expliquait que les taxations concernant les années en cause se trouvaient à des stades différents. Celles relatives aux années 2012 à 2014 avaient fait l'objet de bordereaux rectificatifs, qui n'étaient pas encore entrés en force. Elle se prononcerait une fois ces bordereaux devenus définitifs. Elle relevait pour le surplus que, dans un dossier similaire à celui des recourants (ATA/1367/2023), la question de savoir quand le délai pour demander la révision avait commencé à courir n'était pas encore tranchée par le Tribunal fédéral. Elle proposait d'attendre les considérants du Tribunal fédéral sur cette question et de suspendre la cause jusqu'à ce que ceux-ci soient connus. Si les recourants refusaient la suspension, l'administration n'aurait d'autre choix que de se fonder sur les considérants de l' ATA/762/2023 du 11 juillet 2023, auquel elle renvoyait, qui avait retenu que le délai de révision avait commencé à courir le 8 décembre 2017. Pour les taxations 2015, l'AFC-GE allait rendre une décision sur réclamation, qui tiendrait compte des éléments avancés dans la demande de révision, dès lors que cette taxation

n'était pas encore entrée en force. Les taxations 2016 à 2018 n'avaient pas été contestées et étaient entrées en force. L'autorité intimée préconisait d'attendre également les considérants du Tribunal fédéral et précisait qu'en cas de refus de suspension, elle appliquerait la solution retenue dans l'ATA/762/2023 fixant le début du délai de révision au 8 décembre 2017. Enfin, la taxation de 2019 avait fait l'objet d'une réclamation, dans le cadre de laquelle les éléments plaidés dans la demande en révision seraient traités. Il convient, en premier lieu, de rappeler que la présente procédure se rapporte aux bordereaux rectificatifs des années 2007 à 2014 et que la demande en révision vise la prise en compte, dès 2012, du montant et des intérêts y relatifs au paiement desquels le recourant a été condamné. Ainsi, le traitement de ladite demande en ce qu'elle se rapporte aux autres années fiscales est exorbitante au présent litige. En ce qui concerne les années fiscales 2012 à 2014, il faut déduire du recours formé par les recourants devant le TAPI et la chambre de céans que, bien qu'il ne ressorte pas du dossier qu'ils aient répondu au courrier de l'AFC-GE du 12 juillet 2024, ils s'opposaient à la suspension de la procédure de révision et sollicitaient que l'autorité traite leur demande en révision sans attendre l'entrée en force des bordereaux de taxation relatifs aux années précitées. Il n'est plus contesté que – contrairement à ce qu'avait retenu la chambre administrative dans son arrêt du 5 décembre 2023 – les recourants ont mis l'administration en demeure, notamment le 17 mars 2023, de rendre une décision à ce sujet. La chambre administrative a, tant dans la procédure relative aux décisions de taxation qu'à celle se rapportant à l'exécution de celles-ci, considéré qu'il n'y avait pas lieu de traiter la demande en révision dans le cadre de ces procédures. En effet, dans son arrêt du 29 juin 2021, elle a déclaré irrecevables les conclusions relatives à la prise en compte de nouvelles déductions en lien avec la condamnation pénale. Ce point n'a pas été critiqué dans la procédure devant Tribunal fédéral ayant abouti à l'arrêt de celui-ci du 27 avril 2022. Dans son arrêt du 5 décembre 2023, la chambre administrative a considéré que ces déductions ne pouvaient être examinées dans la procédure alors pendante devant elle, sous peine d'étendre la contestation à de nouvelles déductions qui ne faisaient pas l'objet de celle-ci. Ce faisant, la chambre administrative a déjà répondu au souhait des recourants d'inclure dans la présente procédure leur demande en révision ayant pour but d'admettre des nouvelles déductions. Il n'y a pas lieu de s'écarter du raisonnement précédemment tenu. Partant, le grief de déni de justice en tant qu'il porte sur l'absence de traitement de la demande en révision des recourants dans le cadre de l'établissement des bordereaux rectificatifs émis en mars 2024 est infondé. Il est encore précisé que, s'il fallait considérer que l'AFC-GE avait, de fait, suspendu la demande en révision, une telle décision demeurerait compatible avec le pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, au vu du caractère potestatif de l'art. 14 LPA et de l'intérêt à une certaine cohérence avec la procédure suivie jusqu'alors. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, qui ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *